REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ACTION SOCIALE INTERCOMMUNAL PAU-PYRENEES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Composition du comité :

Le comité se compose :

- des adhérents actifs : agents de la ville de Pau, de la CDA, des communes de la CDA et de leur CCAS, de Pau Béarn Habitat.
- des adhérents retraités : anciens agents de la ville de Pau, de la CDA, des communes de la CDA et de leur CCAS, de Pau Béarn Habitat.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation.

Adhésion:

Peuvent adhérer :

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels.
- les personnes retraitées, veufs ou veuves de retraités de la Ville de PAU, de la CDA, des Communes de la CDA et leur CCAS et tout organisme ou établissement public qui la composent qui auront adhérés au CASI Pau-Pyrénées. Lors de l'adhésion, il est obligatoire de justifier de son affiliation à une garantie santé.

Une période de stage de 6 mois est nécessaire avant de bénéficier des prestations du CASIPP.

Cotisations:

Pour les adhérents en activité, les cotisations sont précomptées sur le traitement.

Pour les adhérents retraités, la cotisation sera réglée par chèque, carte bleue ou espèces.

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les adhérents en congé parental peuvent bénéficier des avantages du CASIPP à condition de ne pas interrompre le paiement de leur cotisation.

Démission:

Si l'adhérent ne désire plus faire partie du CASIPP, il devra le signaler par courrier ou mail adressé au Président. Tout adhérent redevable envers le CASIPP ne pourra démissionner que lorsqu'il se sera acquitté des sommes dues. En cas de mise en disponibilité, l'adhérent perd les avantages du CASIPP à partir de la date effective de sa disponibilité. Si dans les 30 jours suivants sa réintégration, l'agent n'a pas adhéré au CASI, un stage de six mois lui sera appliqué pour bénéficier des avantages.

Radiation:

La radiation d'un membre pourra être décidée par le Conseil d'Administration, après rappel et audition de l'intéressé, pour une conduite inconvenante à l'égard de l'association ou d'un de ses membres, notamment pour :

- Non remboursements et engagements pris
- Fraude sur l'identité ou situation
- Fausse déclaration

TITRE 2: LES PRESTATIONS DU CASIPP

Les prestations du CASIPP sont accordées sur présentation de pièces justificatives.

Il ne sera accordé qu'une seule participation par type de prestation par an et par adhérent ou ayants-droits (enfants mineurs à la charge de l'adhérent) même si le plafond du forfait n'est pas atteint.

Il devra rester obligatoirement 10 % de la dépense à charge de l'adhérent, après intervention de la sécurité sociale, de la mutuelle, du CASIPP ou autres organismes.

Pour des raisons comptables, si le montant de la prestation accordée est inférieur à 10€, elle ne sera pas accordée.

Certaines prestations sont soumises aux prélèvements sociaux obligatoires.

Dans les cas où les deux parents adhèrent au CASIPP, les prestations accordées pour les enfants mineurs seront versées à un seul parent.

Les dossiers reçus après le 1^{er} février concernant une demande d'aide antérieure au 31 décembre de l'année précédente ne seront pas pris en compte.

A - PRESTATIONS A CARACTERE SOCIAL

Pécule départ à la retraite

Ce pécule est calculé sur la base des années de cotisations au CASIPP, l'adhérent devra avoir cotisé au minimum les cinq années précédant son départ.

Médaille du Travail

A l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur communale, une gratification est accordée

Médaille d'OR140 €Médaille de VERMEIL105 €Médaille d'ARGENT81 €

Mariage / PACS (145€)

Une seule indemnité sous forme de carte cadeau par adhérent et pour toute sa carrière.

Naissance / adoption (115 €)

Accordée sous forme de carte cadeau pour chaque naissance ou adoption au foyer d'un adhérent.

Indemnité obsèques (actifs : 800€ / retraités : 384€)

Accordée au décès de l'adhérent.

Pièces à fournir : acte de décès + facture + décompte des différents organismes pouvant intervenir.

Gerbes

Lors du décès de l'adhérent, de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un enfant. Aucune indemnité de remplacement de gerbe ne sera accordée.

Secours exceptionnel dentaire ou optique

La Commission Sociale peut accorder un secours exceptionnel après examen du dossier.

Prêt CASIPP (372€)

Prêt à caractère social accordé après accord de la Commission Sociale, remboursable jusqu'à 12 mensualités. La demande doit être formulée par écrit auprès du Président. L'adhérent doit être à jour de ses cotisations.

Prêt Bonifié

En partenariat avec des organismes de prêt :

• prêt bonifié à 0 % : de 1 000 à 3 000 € par tranches de 500 €, remboursable sur 12 à 36 mois

Secours Handicap

Aide annuelle attribuée en fonction du taux d'invalidité pour tout agent en situation de handicap, son conjoint ou ses ayants droits mineurs

Taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% : **350€/an** (sans condition d'âge pour l'enfant à la charge du bénéficiaire)

Taux d'incapacité compris entre 50 et 79% : 150€/an (jusqu'à 25 ans pour l'enfant à la charge du bénéficiaire)

Permis de conduire (100€)

Participation accordée une seule fois à l'adhérent et ses ayants droits (jusqu'à 20 ans pour les enfants)

Rentrée scolaire

Carte cadeau d'une valeur de 37 € destinée aux enfants scolarisés à partir du collège et jusqu'à 18 ans.

Sport et culture

30 € sous forme de carte cadeau accordés à l'adhérent et ses enfants mineurs pour l'inscription à des activités sportives ou culturelles.

Equipement médical

Les montants attribués sont variables car ils sont calculés en fonction du reste à charge.

Optique:

Monture et verres 130 € 31 € Monture seule Lentilles 130 €

Dentaire:

Prothèse dentaire 130€ Orthodontie 130€

> Orthèse plantaire: 130 € Prothèse auditive: 130 € Chirurgie réfractive : 130 € Prothèse capillaire : 130 €

Cure thermale

Forfait de 45 €

B - PRESTATIONS ENFANTS/JEUNES

Arbre de Noël

Pour les enfants jusqu'à l'année de leurs 12 ans.

Les cadeaux doivent impérativement être retirés sur présentation du bon par l'agent ou une tierce personne à l'issue du spectacle de Noël. Passé ce délai, le jouet sera définitivement perdu.

Noël enfants de 13 ans

Réservé aux enfants de 13 ans des adhérents du CASI à jour de leur cotisation.

Prestation de 200€ versée sous de cartes cadeaux.

<u>Soutien scolaire</u>
Partenariat entre le CASIPP, le centre d'enseignement 7 & MATH (mathématiques et physique-chimie) et le centre pédagogique PIEBER (mathématiques, physique-chimie, français, langues).

Participation par enfant du CM2 à la terminale : forfait de 100 € pour un maximum de 20 heures (au prorata pour moins de 20 heures), règlement auprès du prestataire.

Centre de Loisirs

60 jours maximum par an. Le montant de la prise en charge peut varier en fonction du tarif du centre de loisirs et des différentes aides perçues par les familles.

Pour les agents de la ville de Pau de la CDAPBB et du CCAS, le dossier sera établi auprès du service social de la collectivité. Pour les agents des autres collectivités, une facture sera demandée.

8 € par jour

4 € par demi-journée Forfait: 40% du montant

Colonies de vacances

8 € par jour

Stages

7 € par jour pour des Stages de 3 à 7 jours par an

Classe découverte, classe de mer, classe nature, classe de neige, classe verte....

8 € par jour dans la limite de 7 jours par an

Séjours linguistiques :

Séjours de 1 à 9 jours : 9 € par jour dans la limite de 20 jours par an Séjours de 10 à 20 jours : 10 € par jour dans la limite de 20 jours par an

Sorties ski

5.50 € par jour dans la limite de 15 sorties par saison de ski

C-LOISIRS

Vacances:

Participation accordée pour les séjours choisis sur les catalogues des partenaires du CASIPP et réservés uniquement par le CASIPP. Afin d'éviter toute erreur, les adhérents doivent se déplacer pour effectuer leur réservation. Un acompte sera demandé au moment de la réservation, la totalité du séjour devra être réglée 1 mois avant le départ.

Aucune participation ne sera versée directement aux adhérents.

Les conditions générales de vente des organismes s'appliquent pour toutes les réservations faites par le CASIPP. S'ils le souhaitent, il appartient aux adhérents de souscrire l'assurance annulation proposée par les différents partenaires.

Le CASIPP propose une participation par an, pour un séjour allant de 1 à 3 semaines consécutives ou pour un court séjour de moins d'une semaine, selon les formules suivantes :

Séjour à la semaine

En location

- 40 % la première semaine avec un maximum de 300€
- 30 % la deuxième semaine consécutive avec un maximum de 300€
- 25 % la troisième semaine consécutive avec un maximum de 300€

OU

Avec formule hôtelière (demi-pension ou pension complète)

Par semaine, par adhérent, conjoint et ayants droits

- 40 % la première semaine avec un maximum de 160 €
- 30 % la deuxième semaine consécutive avec un maximum de 120€
- 25 % la troisième semaine consécutive avec un maximum de 80€



Court séjour (2 à 6 nuits)

40% par nuit avec un maximum de 42 € par nuit

Voyages

Le CASIPP propose des voyages organisés accessibles aux adhérents et aux extérieurs, la liste est consultable sur le site du CASIPP.

L'inscription doit être faite dans les délais et validée par un acompte. Le nombre de participants étant limité, les inscriptions seront closes dès que le maximum de places sera atteint.

D - RETRAITÉS

Pour bénéficier des différentes prestations du CASIPP, les retraités devront être à jour de leur cotisation. Les veuves et les veufs d'un ou d'une retraité adhérent au CASIPP continueront à bénéficier des mêmes avantages qu'auparavant, à condition qu'ils continuent de s'acquitter du montant de la cotisation.

Colis de Noël

Pourront bénéficier du colis, les adhérents du CASIPP ayant pris leur retraite avant le 1er Décembre de l'année en cours. Aucun colis ne sera remis si l'adhérent ou la personne chargée de le retirer ne présente pas le bon "Attribution du Colis". Les adhérents, qui pour une raison quelconque, n'auraient pas récupérer le colis le jour de la distribution pourront le faire au secrétariat du CASIPP.

Sorties

Le nombre de places étant limité pour les sorties en bus, les adhérents inscrits ne pourront y participer que d'après leur ordre d'inscription et ce, jusqu'à concurrence des places disponibles (bus ou restaurant).

Par faveur toute spéciale et en fonction du reste des places disponibles, il sera possible d'inscrire les parents et amis des adhérents, ces personnes ne pourront pas bénéficier de l'aide financière du CASI accordée pour ces sorties. Les mineurs ne pourront en aucune façon participer aux sorties, voyages ou séjours organisés pour les retraités.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Composition:

Le comité est administré par un conseil d'administration composé au minimum de 4 personnes et au maximum de 27 personnes.

Ses membres sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année.

La fonction est bénévole.

Par décision de la majorité du Conseil d'Administration, un membre peut être déclaré démissionnaire d'office en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

B- Réunions :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et ne peut valablement délibérer qu'en présence effective de la moitié de ses membres.

Dans le cas d'une première convocation qui n'a pas réuni la majorité, il est adressé une deuxième convocation et le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

C - Rédactions des procès-verbaux des conseils d'administration :

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé. Les feuilles dactylographiées constituant ce procèsverbal, cotées et paraphées par le Président et le Secrétaire, sont enliassées dans une reliure prévue à cet effet.

F - Remboursement des frais engagés pour le compte du CASIPP

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt du Comité pourront être remboursés sur justification.

LE BUREAU

Le BUREAU comprend au moins:

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il se réunit sur convocation de son Président.

Le Président et les membres du Bureau sont élus chaque année au scrutin secret par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

LES COMMISSIONS

Les commissions sont composées et présidées par des actifs ou retraités choisis par le Conseil d'Administration en son sein.

Les commissions détiennent leur pouvoir par délégation du Conseil d'Administration.

Elles proposent leurs activités au bureau pour approbation en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment se saisir, réformer ou supprimer toute décision d'une commission s'il le juge bon.

LE PRÉSIDENT

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées en conformité avec les statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations.

Il représente le Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées.

Il fournit à l'autorité compétente, chaque année, les renseignements statistiques et financiers.

Il représente le Conseil d'Administration, y compris devant les Tribunaux.

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue des registres.

LE TRESORIER

Le Trésorier fait exécuter les encaissements et les paiements. Il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées, sous couvert du Commissaire aux Comptes.

Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit, avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque, au Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il procède à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs, ordonnées par le Conseil d'Administration.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur des comptes de dépôts du Comité d'Action Sociale Intercommunal s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du Trésorier et celle du Président ou de ses délégués, désignés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier propose au Conseil d'Administration, un rapport annuel sur la situation financière du Comité d'Action Sociale Intercommunal Pau-Pyrénées destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres adhérents du Comité d'Action Sociale Intercommunal sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et prévues à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver ou non le rapport moral et le rapport de gestion du C.A.
- Entendre le rapport du Commissaire aux comptes
- Approuver ou non les comptes
- Élire les membres du Conseil d'Administration ou les révoquer
- Elire les Commissaires aux comptes.
- Prendre toutes décisions hormis celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts
- Se prononcer sur la dissolution du Comité d'Action Sociale Intercommunal.

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

Pour le calcul du pécule de départ à la retraite et dans le cas d'une interruption de cotisation durant la carrière, le CASIPP prendra en compte la période consécutive entre la dernière date de réadhésion et la date de mise en retraite.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration pourra étudier toutes les demandes particulières d'adhésion qui pourront lui être soumises ainsi que les suggestions de prestations complémentaires qui pourraient lui être présentées.

ARTICLE 3

Afin de ne pas apporter de gêne dans la tenue de la comptabilité du CASIPP, toutes les prestations dont le montant est inférieur 10 € ne seront pas réglées.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier chaque année, ou dans le courant de l'année, le montant des différentes prestations allouées ainsi que les tarifs de la billetterie.

ARTICLE 5

Tout membre de commission ne pourra participer à la délibération d'un dossier s'il s'avère avoir une attache morale ou parentale avec la ou les personnes concernées par le dossier.

ARTICLE 6

La participation aux diverses activités du CASIPP (journées - séjours – voyages – activités sportives, etc.) entrainera chaque participant à s'engager dans le respect d'autrui.

Le non respect par des propos injurieux, calomnieux, envers les personnes ou l'ensemble des éléments présents dans l'organisation, entraîneront irrévocablement l'exclusion de toutes animations du Comité.

ARTICLE 7

Les participants aux diverses activités sont informés que le Comité, dans ses contrats d'assurance, est couvert en responsabilité civile lorsque l'organisation de la manifestation est mise en défaut.

Pour les activités sportives, il est proposé ponctuellement des suppléments pour couvrir les dommages corporels (décès-invadilité)

En aucun cas, la perte de salaire suite à un accident ne pourra être sollicitée en partie ou entièrement auprès du Comité.

ARTICLE 8

Les adhérents du CASIPP seront informés par un envoi à leur domicile des montants et des modifications de toutes les prestations financières accordées.

ARTICLE 9

En cas de non-paiement des réservations ou de non remboursement des prêts, sauf motifs sérieux signalés au Président ou au secrétariat dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rappel, le CASIPP appliquera les sanctions suivantes : prélèvement d'office des montants dus sur les participations financières accordées à l'adhérent (mariage, naissance, capital décès, pécule départ à la retraite, médailles....), radiation du CASIPP.

Fait à Pau, modifié par le Conseil d'Administration du 24 janvier 2023 et applicable le 1er février 2023